

Informations relatives au congé à traitement différé

Article de convention : APTS (27), CSN (34) et FIQ (18)

Définition

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à une personne salariée de voir son salaire étalé sur une période déterminée afin de pouvoir bénéficier d'un congé.

Ce régime comprend une période de contribution ainsi qu'une période de congé.

Conditions d'obtention

- Être titulaire d'un poste.
- Avoir complété 2 ans de service.
- Faire une demande écrite en complétant le formulaire de demande de congé à traitement différé.
- Ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.
- Pour la personne salariée à temps partiel, le congé doit se prendre après la période de contribution.

Retour au travail

- À l'expiration du congé, la personne salariée reprend son poste.
- **Au terme de son congé, la personne salariée doit demeurer au service de l'Employeur pour une durée équivalente à celle du congé.**

Modalités d'application

- Salaire
 - Pendant chacune des années, la personne salariée reçoit un pourcentage du salaire de base incluant, s'il y a lieu, les primes de responsabilité, les suppléments et la rémunération additionnelle. Le pourcentage est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
	%	%	%	%
3 mois - CSN et APTS	87,50% ☐	91,67% ☐	N/A	N/A
4 mois - CSN	83,33% ☐	88,89% ☐	91,67% ☐	N/A
5 mois - CSN	79,17% ☐	86,11% ☐	89,58% ☐	91,67% ☐
6 mois	75,00% ☐	83,34% ☐	87,50% ☐	90,00% ☐
7 mois	70,80% ☐	80,53% ☐	85,40% ☐	88,32% ☐
8 mois	N/A	77,76% ☐	83,32% ☐	86,60% ☐
9 mois	N/A	75,00% ☐	81,25% ☐	85,00% ☐
10 mois	N/A	72,20% ☐	79,15% ☐	83,32% ☐
11 mois	N/A	N/A	77,07% ☐	81,66% ☐
12 mois	N/A	N/A	75,00% ☐	80,00% ☐

Informations relatives au congé à traitement différé

Article de convention : APTS (27), CSN (34) et FIQ (18)

- Régime de retraite
 - Chaque année participée au régime de congé à traitement différé équivaut à une année de service.
- Ancienneté
 - Durant le congé, la personne salariée conserve et accumule son ancienneté.
- Vacances annuelles
 - Durant le congé, la personne salariée est réputée accumuler du service aux fins du congé annuel.
 - Durant la durée du régime, le congé annuel est rémunéré au pourcentage du salaire prévu.
 - Si le congé est d'un an, la personne salariée est réputée avoir pris le quantum annuel auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, la personne salariée est réputée avoir pris le quantum annuel de congé annuel payé, au prorata de la durée du congé.
- Maladie
 - Durant le congé, la personne salariée accumule les jours de congé de maladie.
- Assurance-salaire
 - Si l'invalidité survient pendant le congé, elle est présumée ne pas avoir cours.
 - À la fin du congé, si la personne salariée est encore invalide, elle reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance-salaire égale à 80% du pourcentage de son salaire prévu. Lorsque la date de fin du régime est atteinte, elle reçoit la pleine prestation d'assurance salaire.
 - Si l'invalidité survient pendant la période de contribution, la personne salariée reçoit 80% du pourcentage de son salaire prévu.
- Congé ou absence sans solde
 - Pendant la durée du régime, la personne salariée en congé ou en absence sans solde voit sa participation suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalant à celle du congé ou de l'absence.
 - Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un an et plus équivaut à un désistement du régime et les dispositions du bris de contrat s'appliquent.
- Congé de maternité, paternité et adoption
 - Dans le cas où le congé de maternité survient pendant la période de contribution, la participation au régime de traitement différé est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de 21 semaines.
 - Dans le cas où le congé de paternité ou d'adoption survient pendant la période de contribution, la participation au régime de traitement différé est suspendue. Au retour, la participation est prolongée d'un maximum de 5 semaines.
- Retrait préventif
 - Pendant la durée du régime, la salariée en retrait préventif voit sa participation suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalant.
- Mise à pied
 - Le contrat cesse à la date de mise à pied et les dispositions de bris de contrat s'appliquent.

Informations relatives au congé à traitement différé

Article de convention : APTS (27), CSN (34) et FIQ (18)

- Bris de contrat
 - Si le congé a été pris, la personne salariée devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé.
 - Si le congé n'a pas été pris, la personne salariée sera remboursée, sans intérêt, d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire.
 - Si le congé est en cours, le calcul du montant dû s'effectue de la façon suivante :
 - Le montant reçu par la personne salariée durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement en application de son contrat.
 - Résultat négatif : L'Employeur rembourse ce solde, sans intérêt, à la salariée.
 - Résultat positif : La personne salariée rembourse le solde, sans intérêt, à l'Employeur.
- Changement de statut
 - La personne salariée qui voit son statut changer durant sa participation au régime pourra :
 - Mettre un terme à son contrat et les mesures de bris de contrat s'appliqueront.
 - Continuer sa participation au régime et sera traitée comme une salariée à temps partiel.
 - Cependant, la salariée à temps complet qui devient à temps partiel après avoir pris son congé est réputée demeurer personne salariée à temps complet aux fins de détermination de sa contribution au régime à traitement différé.